

 COMMUNE DE ROBION	AR 2026-285 ARRETE DU MAIRE Portant réglementation de la circulation et du stationnement
--	--

6.4.2 – APERO'BION – Association A.C.T.E.U.R.

Le Maire de Robion

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Vu la demande de « L'Association des Commerces et Toutes Entreprises Unies Robionnaises (A.C.T.E.U.R.) » sise 2 place Clément Gros - 84440 ROBION ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation « Apéro'bion » qui aura lieu le vendredi 28 août 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des gens et des biens ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association A.C.T.E.U.R. est autorisée à utiliser la Place Jules Ferry, Avenue du Luberon (parcelle cadastrée AW N°49) dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Apéro-bion » le vendredi 28 août 2026 de 10h00 à 23h30.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par L' A.C.T.E.U.R.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Responsable des services techniques municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire, l'arrêté ayant
été affiché le 20 août 2026
Le Maire Patrick SINTES

Fait à Robion, le 19 août 2026.
Le Maire,
Patrick SINTES.

